



---

# Préavis

---

**Catégorie :** Réglementaire et législatif

[\*\*AVIS\\*\*\*](#)

**Objet :** Placements — Opérations importantes sur l'actif

**N° :** 2003 - 02

**Publié :** Février 2003

**Introduction :** Le présent préavis donne un aperçu de la façon dont le Bureau du surintendant des institutions financières (BSIF) administre et interprète les dispositions législatives régissant les opérations sur l'actif que doit agréer le surintendant dans le contexte des opérations effectuées dans le cadre d'un accord de réassurance ou de l'attribution d'actifs par une banque, une société d'assurances, de fiducie, de prêt, de portefeuille bancaire ou de portefeuille d'assurances réglementée au fédéral (ci-après désignée une entité réglementée au fédéral (ERF)) à ses actionnaires.

**Renvois législatifs :**

Articles 482 et 944 de la *Loi sur les banques*

Article 470 de la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt*

Articles 512, 569 et 987 de la *Loi sur les sociétés d'assurances*

Article 406 de la *Loi sur les associations coopératives de crédit*

**Interprétation :** En vertu de ces dispositions, une ERF doit obtenir l'agrément préalable du surintendant pour que l'ERF ou l'une de ses filiales participe soit à une opération importante sur l'actif (c.-à-d. une opération dont la valeur des actifs devant être acquis ou transférés dépasse 10 pour cent de celle de l'actif total de l'ERF) ou à une série d'opérations réalisées, directement ou indirectement, avec une même personne sur une période quelconque de 12 mois et dont la valeur totale en fait une opération importante sur l'actif. Ces dispositions relatives aux opérations importantes sur l'actif visent à donner au BSIF l'occasion d'examiner ces opérations puisqu'elles peuvent signaler un changement important de la stratégie commerciale de l'ERF et de la composition de son actif. Cette exigence ne s'applique ni aux opérations visant certains actifs (p. ex., des titres de l'État ou des titres de créance largement distribués), ni à celles se rapportant à la vente, agréée par le ministre, de la totalité ou quasi-totalité des actifs de l'ERF.

Des demandes de renseignements ont soulevé des questions d'interprétation à savoir si ces dispositions s'appliquent à des actifs acquis ou transférés dans le cadre, selon le cas :

- a) d'un accord de réassurance;

- b) d'un accord en vertu duquel les actifs sont attribués aux actionnaires par achat ou rachat des actions de l'ERF, réduction du capital déclaré de l'ERF, paiement de dividendes ou attribution du reliquat de l'actif de l'ERF dans le cadre d'une liquidation volontaire.

**Accords de réassurance** : Il arrive couramment qu'une société d'assurances (ci-après appelée la « cédante ») conclue un accord de réassurance avec une autre société d'assurances (ci-après appelée le « réassureur ») afin de compenser ou d'atténuer tout ou partie de ses risques. La cédante verse habituellement au réassureur, en contrepartie de l'acceptation de tout ou partie de ses risques, une portion des primes d'assurance qu'elle perçoit de ses souscripteurs. Dans certaines circonstances, notamment lorsque la contrepartie à verser au réassureur est très élevée, la cédante transférera certains actifs (obligations, actions, biens immobiliers, etc.) au réassureur.

Lorsque des actifs sont transférés à un réassureur en règlement de la prime de réassurance aux termes d'une convention de réassurance indemnisation (mécanisme en vertu duquel la cédante demeure entièrement responsable des obligations d'assurance envers ses souscripteurs, avec droit de recours au réassureur, et continue généralement de s'acquitter de tâches administratives et de traiter avec les souscripteurs), le BSIF estime qu'il ne s'agit pas d'une opération sur l'actif. La cédante paie le réassureur en contrepartie de son engagement de la dédommager pour tout ou partie des sinistres pouvant découler des polices visées par la convention de réassurance. Par conséquent, les actifs acquis ou transférés dans le cadre d'une convention de réassurance indemnisation ne sont pas visés par les dispositions relatives aux opérations importantes sur l'actif.

Lorsque des actifs sont transférés à un réassureur en règlement de la prime de réassurance aux termes d'une convention de réassurance avec prise en charge (mécanisme en vertu duquel le réassureur assume les obligations de la cédante envers les assurés et prend généralement en charge l'administration des polices cédées), le BSIF estime qu'il s'agit d'une opération sur l'actif. La cédante cède essentiellement ses obligations d'assurance au réassureur et transfère à ce dernier des actifs qu'elle a mis de côté pour s'acquitter de ses obligations. Par conséquent, il y a lieu de tenir compte des actifs acquis ou transférés dans le cadre de conventions de réassurance avec prise en charge pour déterminer si l'agrément du surintendant est requis en vertu des dispositions relatives aux opérations importantes sur l'actif.

**Attribution d'actifs aux actionnaires** : Les opérations comprenant l'achat ou le rachat des actions d'une ERF, la réduction du capital déclaré de l'ERF, le paiement de dividendes ou l'attribution du reliquat de l'actif de l'ERF dans le cadre d'une liquidation volontaire sont réputées constituer un remboursement du capital de l'ERF à ses actionnaires. Le BSIF estime que ces opérations ne constituent pas des opérations sur l'actif, et qu'elles ne sont donc pas visées par les dispositions relatives aux opérations importantes sur l'actif. À noter que ces opérations sont assujetties à un mécanisme d'examen prévu par la loi (une exigence d'agrément ou de notification).

***Agrément général*** : Lorsque le plan d'entreprise de l'ERF prévoit une série d'opérations qui seront réalisées, directement ou indirectement, avec une même personne sur une période quelconque de 12 mois et dont la valeur totale dépasserait 10 pour cent de celle de l'actif de l'ERF, cette dernière peut envisager de demander au surintendant de lui accorder un agrément autorisant cette série d'opérations.

***Information à l'appui de la demande*** : Avant de demander l'agrément du surintendant (y compris un agrément pour une série d'opérations) pour que l'ERF ou l'une de ses filiales acquière ou transfère des actifs dont la valeur dépasse 10 pour cent de ses actifs, l'ERF devrait consulter le [Guide d'instruction – Présomption d'agrément](#) et le document [PA n°18](#) de l'Annexe A - Index des opérations pour obtenir des précisions sur la nature des renseignements à fournir à l'appui de sa demande.

<p>* Les préavis sur la réglementation et la législation exposent la façon dont le BSIF administre et interprète les lois, règlements ou lignes directrices en vigueur, ou bien fournissent des précisions sur la position du BSIF concernant certaines questions de politique. Ces préavis n'ont pas force de loi; le lecteur doit se reporter aux dispositions pertinentes de la loi, du règlement ou de la ligne directrice applicable, ainsi qu'aux modifications qui sont entrées en vigueur après la publication du préavis, pour juger de la pertinence d'un préavis.</p>
--